

# Direction Générale du Travail

## **Circulaire DGT/ASN n° 4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants**

**Thierry LAHAYE**

*Chef du pôle risques physiques en milieu de travail au  
Ministère de travail, de la solidarité et de la fonction publique*

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotectique 2010

4<sup>ème</sup> FORUM EUROPEEN DE RADIOPROTECTIQUE

15, 16 et 17 septembre 2010

1/37



# Direction Générale du Travail

## Plan de l'exposé

- **Contexte réglementaire**
  - Principes généraux de prévention
  - Dispositions générales
  - Dispositions propres aux INB
- **Circulaire n° 4 du 21 avril 2010**
  - Contexte et objectifs
  - Structure
  - Points saillants
    - obligations et responsabilité de l'employeur
    - notion de travailleur exposé
- **Perspectives réglementaires**

# Direction Générale du Travail

**Les risques professionnels peuvent avoir plusieurs origines :**

- Les contraintes physiques ;
- Les conditions d'exécution des tâches ;
- L'environnement de travail (bruit, éclairage,..) ;
- L'exposition à des agents chimiques ;
- .....

**L'exposition aux rayonnements ionisants constitue un risque professionnel supplémentaire qu'il convient de gérer conjointement aux autres risques**

# Direction Générale du Travail

Les principes généraux de prévention s'appliquent de plein droit à la radioprotection :

- Le principe de **responsabilité de l'employeur** :
- Les principes généraux de prévention des risques :
  - **éviter**, évaluer, combattre, le risque,
  - adapter les postes de travail;
  - **substituer** ce qui est dangereux par ce qui est moins ou pas dangereux ;
  - prendre les mesures de **protection collective** et leur donner la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
  - **donner des instructions** appropriées aux travailleurs ;
- Les prescriptions particulières à la **co-activité**.

# Direction Générale du Travail

## Dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la radioprotection en milieu de travail

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotectique 2010



# Direction Générale du Travail

## Fondements législatifs

**L. 4451-1** : fondement de la réglementation spécifique à la radioprotection des travailleurs

**L. 1243-12 et L. 1251-34** : protection renforcée des travailleurs sous **contrat précaire par la proratisation** des doses reçues.

# Direction Générale du Travail

## Dispositions réglementaires

- **4 décrets** structurent ces dispositions :

- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003, qui a inséré les dispositions relatives à la radioprotection dans le code du travail ;
- le décret 2007-1570 du 5 novembre 2007, qui a aménagé ces dispositions pour transposer la directive n° 2003-122
- le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 qui a recodifié le code du travail
- décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 qui a renuméroté les dispositions relatives à la radioprotection

- **12 arrêtés d'application et 8 décisions de l'ASN**

# Direction Générale du Travail

**Les dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants sont désormais codifiées**

**au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV  
de la quatrième partie du code du travail**

**aux articles R. 4451-1 à R. 4451-144**



# Direction Générale du Travail

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotectique 2010

## **INB** **Spécificités du droit du travail** **et** **répartition des compétences du** **Ministère du travail et de** **l'Autorité de sûreté nucléaire**

# Direction Générale du Travail

## Dispositions législatives spécifiques aux INB

### L. 4522-1 :

- le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure **définissent conjointement** les mesures de prévention.
- Le chef de **l'entreprise utilisatrice veille** au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer.

# Direction Générale du Travail

INB

- Recherche,
- Production, retraitement, et stockage de combustible,
- Irradiation de matériaux ou d'aliments,
- ...

Projet de circulaire de radioprotective 2010

Elaboration de la réglementation

Contrôle

**DGT**  
Textes réglementaires concernant tout le C.T.

**ASN**  
Décisions homologuées par le M.T. (hors MT) et avis sur textes du C.T. en R.P.

**DGT**  
Inspecteur du travail : compétent sur tout le C.T.

**ASN**  
Inspecteur de la radioprotection : compétence sur les dispositions de R.P. du CT, CSP et CM

Projet de circulaire conjointe en cours de préparation (explication du C.T.)

Compétence en RP partagée entre 2 administrations sur les dispositions R.P. du Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007

Centrales de production d'électricité

Elaboration de la réglementation

Contrôle

*Idem que pour les autres INB*

**ASN**  
Agent de l'ASN remplissant les fonctions d'IT : agissant sous l'autorité du ministre du travail

Ainsi que

**ASN**  
Inspecteur de la radioprotection : compétence sur les dispositions de R.P. du CT, CSP et CM

Circulaire de coordination en cours d'élaboration

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale du Travail

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotective 2010

**Circulaire DGT/ASN n° 04 du  
21 avril 2010 relative aux mesures de  
prévention des risques d'exposition  
aux rayonnements ionisants**



# Direction Générale du Travail

## Veiller à l'application du droit

- La refonte de la réglementation étant achevée dans sa quasi-totalité, **il importe désormais de veiller à sa pleine application** ;
- A cet effet, le directeur général du travail a décidé **d'organiser en 2010 une campagne de contrôle** ciblée sur les rayonnements ionisants, telle que celles organisées chaque année sur des thématiques particulières (amiante, poussière de bois,...).

# Direction Générale du Travail

## Objectifs (1/2)

- apporter aux agents de contrôle une **vision précise de l'ensemble** des dispositions concernant les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
- fournir une **réponse homogène** aux questions soulevées par les services de contrôle ;
- **intégrer la recodification** du code du travail, en particulier le notion d'employeur.

# Direction Générale du Travail

## Objectifs (2/2)

- **expliciter l'articulation** étroite des dispositions prévues par le code du travail et le code de la santé publique ;
- contribuer, avec la circulaire DGT-ASN n° 13 du 16 novembre 2007 à **l'harmonisation des contrôles** assurés par ces deux inspections agissant de façon concomitante sur le même champ ;
- permettre aux agents de contrôle du Ministère du travail de **s'investir pleinement** sur un champ d'activité parfois insuffisamment exploré.

# Direction Générale du Travail

## Méthodologie et calendrier de travail

- **Septembre 2008 : mise en place d'un GT** constitué de représentants des administrations concernées, des organismes préventeurs et d'experts, chargé d'élaborer un projet de circulaire ;
- **Janvier 2009 : Consultation des partenaires sociaux** (Conseil d'orientation sur les conditions de travail) ;
- **21 avril 2010, co-signature** du DGT et du DG de l'ASN et publication au JO sur le site du premier ministre.



# Direction Générale du Travail

La circulaire s'articule autour d'un chapitre I exposant de manière synthétique les spécificités des mesures de radioprotection et d'un chapitre II regroupant 9 fiches thématiques.

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotectique 2010

- Ces fiches s'intitulent :

- n° 1 Obligations de l'employeur en matière de radioprotection
- n° 2 Contrôles techniques de radioprotection
- n° 3 Équipement de protection individuelle
- n° 4 Information et formation des travailleurs
- n° 5 Suivi radiologique des travailleurs classés
- n° 6 Suivi médical des travailleurs,
- n° 7 Situations anormales de travail,
- n° 8 Personne compétente en radioprotection
- n° 9 Liste des arrêtés et décisions d'application

Est considéré comme travailleur exposé tout travailleur susceptible de dépasser l'une des valeurs limites de dose fixées pour le public, quelles que soient les conditions de réalisation de l'opération ; **habituelles ou bien liées à un incident.**

Sont notamment considérés comme incidents devant être pris en compte :

- la défaillance potentielle du premier moyen de prévention :
  - premiers systèmes de verrouillage de sécurité d'une installation protégée ;
  - non respect d'une consigne de sécurité ;
- le renversement fortuit d'un radionucléide manipulé ;
- une contamination résiduelle d'un poste de travail pouvant conduire à une exposition de personnels,

### Ne sont notamment pas pris en compte :

- les événements imprévisibles d'origine extérieure à l'installation ;
- les événements pour lesquels l'employeur a mis en œuvre des moyens de prévention redondants (au moins deux), indépendants (des uns des autres), et en nombre suffisant (adaptés au risque).

### Question

- Dans le cadre de la recodification du code du travail la notion d'employeur a été substituée à celle de chef d'établissement. **Quelles sont les conséquences de cette évolution ?**
- D'autres notions (employeur détenteur de source, chef d'entreprise extérieure, chef de l'entreprise utilisatrice) sont également utilisées. **Comment s'articulent-elles avec celle d'employeur et quels sont les rôles et les obligations de chacun de ces acteurs ?**

### Réponse

- La substitution de la notion d'employeur à celle de chef d'établissement n'a donc **pas pour objet de modifier** les obligations qui s'imposaient antérieurement au chef d'établissement mais **d'harmoniser les termes utilisés dans le code** du travail.
- En revanche, cela a eu pour conséquence de mettre en lumière **des ambiguïtés sur la portée des obligations** du chef d'établissement en cas de coactivité.
- Dès lors, **c'est sur le contrat de travail qu'il convient de se fonder ....**

## En cas de co-activité

- Pour les travailleurs d'EE, c'est le chef de **l'EE qui est responsable de l'application** des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Repartant du principe que chaque employeur est responsable des salariés auxquels il est lié par le contrat de travail, celui-ci doit, à ce titre, **mener une analyse de poste** pour ses propres travailleurs.

- Dans les INB, le chef de l'EU **veille au respect par l'EE** des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

## Zonage

- Tout **employeur, détenteur d'une source, doit délimiter** les zones réglementées. La notion de détenteur ne se limite pas aux titulaires d'autorisations administratives de détention ou aux déclarants.

Elle concerne tout employeur ayant la **garde totale ou partagée, temporaire ou définitive**, d'une source (celui sous l'autorité duquel la source est placée).

- En cas de co-activité, l'obligation de « zonage » s'organise conformément aux principes de coordination générale

- **Lorsque l'intervention de l'EE n'est pas susceptible de modifier les paramètres d'exposition (nettoyage,..), le zonage n'a pas à être modifié par l'EU ni, a fortiori, par l'EE.**
- **Lorsque l'intervention de l'EE modifie les paramètres d'exposition (maintenance,..), l'EE a l'obligation d'informer l'EU des conséquences de son intervention en vue d'une modification éventuelle du zonage.**



- **Lorsque l'entreprise extérieure apporte une nouvelle source**, c'est cette entreprise qui doit délimiter les zones correspondant à cette source (le plus souvent une zone d'opération). Dans le cas où un zonage existe déjà, l'EE a également l'obligation d'informer l'EU des conséquences de l'apport de cette nouvelle source sur le zonage.
- **Lorsque l'entreprise extérieure intervient dans une installation mise à disposition** (location, prêt, ...) comprenant au moins une source, le zonage est assuré par l'employeur de l'entreprise qui met à disposition l'installation.

- La formation concerne l'ensemble des travailleurs, qu'ils **soient classés ou non**, dès lors que leur activité professionnelle les conduit à effectuer une opération en zone réglementée.
- Les **formations spécifiques à la radioprotection**, dispensées par un organisme externe (IRSN, INSTN, ...), adaptées au secteur considéré et complétées des mesures particulières propres à l'établissement satisfont aux obligations de formation.
- Pour les INB, **la mise en œuvre d'un dispositif de formation certifié** par un organisme accrédité par le COFRAC répond à l'obligation prévue par l'article L. 4522-2, premier alinéa.

- **Question** : Dans le cas d'intervention d'une EE pour le compte d'une EU, **quel secteur d'activité doit être mentionné sur le certificat** de la PCR de l'EE ; celui correspondant à l'activité déclarée par cette entreprise, ou celui de l'entreprise dans lequel elle intervient ?
- **Réponse** : Dans le cas où l'activité de entreprise n'est pas soumise à autorisation ou déclaration (nettoyage, maintenance, peinture...), **le certificat de la PCR devra correspondre à l'un des secteurs d'activité** dans lequel elle exerce.

## Cas où l'autorisation de détention est dissociée de celle d'utilisation

- Pour certaines activités particulières (prestations de services...), ces deux notions peuvent être dissociées et faire l'objet d'autorisations distinctes.

**Cette dissociation des autorisations administratives, conduit à partager les obligations entre deux employeurs :**

- les obligations liées à l'installation (zonage, contrôle,...) relèvent de la responsabilité du détenteur des sources de rayonnements ionisants ;
- les obligations liées aux travailleurs mettant en œuvre ces générateurs relèvent du chef de l'entreprise qui utilise les sources.

# Direction Générale du Travail

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotectique 2010

## Perspectives

# Direction Générale du Travail

## Perspectives

- **Achever le dispositif réglementaire :**
  - Réviser les arrêtés
    - du 30 décembre 2004 (dosimétrie)
    - du 26 octobre 2005 (PCR)
  - Élaborer l'arrêté de certification des entreprises extérieures.
  
- **S'assurer de son effectivité :**
  - Informer les principaux acteurs de la prévention (PCR, MDT, services déconcentrés...),
  - Identifier les éventuelles difficultés,
  
- **Contrôler son application :**
  - renforcer la collaboration entre les services de contrôle compétents,
  - conduire la campagne nationale de contrôle

# Direction Générale du Travail

4<sup>ème</sup> Forum européen de radioprotectique 2010

**- MERCI DE VOTRE ATTENTION -**

**Contact à la direction générale du travail  
Thierry LAHAYE : [thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr](mailto:thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr)**